



LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE

DATE DE CONVOCATION
25 septembre 2025

DATE D’AFFICHAGE
25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 14
Votants : 17

OBJET

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE DU
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIAL (SCOT) VALANT PLAN
CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
(PCAET) DIT SCOT-AEC DU VAL
D’ESSONNE

Pour : 15
Contre : 2
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le
Publiée le
Notifiée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS

L’an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames Mariannick MORVAN, Claire HERLIN, Alexa PELAGE, Marie Solange GRILLOT, Annick BAZIN, Léa PHALIPPOUX
Messieurs Ariel SHEPS, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Sylvain PASTORELLO, José AZEVEDO, Mickael SHEPS, Florian DAVID,

Étaient absents excusés :

Madame Maria PIRKA
Madame S.MARTINS VIANA
Monsieur Hervé FRANEL

Donne pouvoir à :

Madame Mariannick MORVAN
Monsieur Ariel SHEPS
Madame Marie Solange GRILLOT

Était (ent) absent (es) :

Mesdames Fleurine BOCQUILLON, Christine DAVOINE, Charlène METAUT, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Patricia JEGEN, Caroline ARAMINTHE
Messieurs Laurent PERTHUIS, Julien CAYZAC, Agostino MUZZIN,

DELIBERATION

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DIT SCOT-AEC DU VAL D’ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L132-7 et L132-8 ainsi que les articles L143-16 à L143-27, R143-4 et R143-7 du Code de l’Urbanisme ;
VU la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique,
VU l’ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
VU l’ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d’urbanisme du 17 juin 2020,
VU l’arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d’Essonne, compétente en matière de SCOT,
VU l’arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val d’Essonne,
VU la délibération n°124-2018 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 relatif à la prescription de l’élaboration du

SCoT – définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation du 25 septembre 2018,

VU la délibération n°103-2020 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) du SCoT-AEC,

VU la délibération n°36-2025 du Conseil Communautaire du 27 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCoT-AEC du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que les moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT-AEC et permettent de justifier du respect des modalités de concertation définies,

CONSIDERANT le bilan positif global de la concertation effectuée et des travaux menés tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC du Val d'Essonne au travers des réunions et rencontres avec les partenaires institutionnels, au gré des réunions publiques, des ateliers menés à l'échelle intercommunale et inter-communale,

CONSIDERANT la période d'informations élargie auprès des administrés au moyen d'une exposition itinérante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, soit entre le 12 novembre 2024 et le 15 avril 2025, et ladite exposition ayant été accueillie sur la commune de LA FERTE-ALAIS du 18 février au 4 mars 2025.

CONSIDERANT l'ensemble des pièces transmises à la commune en date du 20 juin 2025 soit :

- la délibération n°36-2025 du 27 mai 2025 ;
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le Bilan des Emission de Gaz à effet de Serres (BEGES), le Plan d'Actions Qualité de l'Air (PAQA), le programme d'actions Air-Energie-Climat, le résumé non technique, le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis du projet arrêté du SCoT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux s'inscrivent en appui des objectifs et des orientations de la commune à savoir :

1. **En matière d'attractivité du territoire :**

- a. Travailler sur l'accès aux équipements et prioritairement sur l'accès aux soins
- b. Déployer le schéma territorial d'aménagement numérique départemental

- c. Fixer les grands axes d'une politique de l'habitat en prenant en compte l'évolution démographique et de la desserte en transport collectif
- d. Maintenir et renforcer le commerce de proximité
- e. la promotion et les développements des ZAE communautaires

2. En matière de cadre de vie, d'environnement :

- a. Analyser finement la consommation des espaces naturels et le potentiel de densification pour maintenir le cadre de vie
- b. Définir le projet dans une orientation de poursuite de la préservation des milieux humides
- c. Inscrire le SCOT dans l'ambition de poursuivre la maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- d. Atténuer les effets du changement climatique et favoriser la gestion globale de l'eau
- e. Préserver le patrimoine naturel et bâti

CONSIDERANT par conséquent que la commune émet un **avis favorable assorti des observations complémentaires suivantes :**

1. En matière d'environnement, la politique préconise :

- a. Une gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain pour optimiser l'occupation foncière.

Or, ce principe implique des constructions en hauteur qui viendraient dénaturer notre environnement et notre cadre de vie. Cette politique serait en pleine contradiction avec le projet de renforcement de l'attractivité du tourisme du territoire qui préconise la préservation du patrimoine bâti et naturel

2. En matière de politique de l'habitat :

- a. le fait de consolider la politique foncière engagée, à savoir produire plus de logements n'est pas cohérente avec la démarche de développement durable et notamment la politique de préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Les nouvelles constructions imposent le défrichement de terrains arborés, ce qui consomme de l'espace et imperméabilisent les sols. La gestion des eaux pluviales s'en trouvent perturbée, l'infiltration à la parcelle étant sensiblement réduite, le béton des nouvelles constructions remplaçant des espaces naturels.

3. En matière de transport :

- a. Promouvoir et développer les services de transports collectifs et encourager le covoiturage montrent clairement que l'existant n'est pas suffisant ou qu'il y a un sérieux dysfonctionnement, notamment au niveau du RER D,
- b. Poursuite du développement du réseau de pistes cyclables

CONSIDERANT les compléments précisés.

CONSIDERANT que l'avis de la commune sera collecté et intégré aux pièces disponibles lors de la période d'enquête publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** assorti des observations complémentaires précitées avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme,
- **DE SOUMETTRE** les remarques et les observations ci-après résumés à l'appui du courrier annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la présente délibération et les annexes nécessaires à la communication de l'entièreté de l'avis communal ;
- **DE TRANSMETTRE** cet avis au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signés au registre pour copie conforme.



Le Maire,
Mariannick MORVAN